



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-04-DREAL

Société DOLE BIOGAZ

Commune de BREVANS

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL en date du 19 mai 2015 portant autorisation unique à la société DOLE BIOGAZ pour l'exploitation d'installations de méthanisation sur la commune de BREVANS associées à un plan d'épandage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AP-2018-30-DREAL portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 ;
- VU la demande reçue le 26 mars 2019 complétée le 04 juin 2019 et le 05 août par la société DOLE BIOGAZ dont le siège social est 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF pour des modifications des installations autorisées par arrêté préfectoral du 19 mai 2015 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les observations émises par la société DOLE BIOGAZ en date du 15 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;
- VU le rapport du 05/12/19 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 17/12/2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société DOLE BIOGAZ ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 1 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°AP-2015-20-DREAL

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société DOLE BIOGAZ, dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF pour les installations qu'elle exploite ZAC de la Combe – 39100 BREVANS.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les dispositions de l'article 1.1.2 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL sont abrogées, sauf l'alinéa 1.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées selon les plans et données techniques du dossier susvisé.

ARTICLE 1.3

L'article 1.1.2 du TITRE II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL est mis à jour avec le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du Critère (unité)	Capacité maximale autorisée	Régime administratif E, NC(*)
2781 – 1b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : Méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Méthanisation de déchets verts et agricoles en mélange avec 2781-2b	100 t/j	97,5 t/j au total	E
2781 – 2b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Méthanisation de bio-déchets, déchets d'IAA, de graisse de curage et déchets d'abattoirs en mélange avec 2781-1b	100 t/j		E
2910-B1	Installation de combustion	Une chaudière biogaz de puissance thermique de 1,12 MW assurant le maintien en température des digesteurs et la montée en température de l'hygiéniseur. Un moteur de cogénération de 2,75MW fonctionnant au biogaz.	50 MW	3,870 MW	E
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes	Traitement des déchets en méthanisation : capacité = 97,5t/j	100 t/j	97,5 t/j	NC
2910-A	Chaudière au gaz naturel	Chaudière au gaz naturel de 350kW	1 MW	0,350 MW	NC

* E (Enregistrement), NC (Non Classé).

ARTICLE 1.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le 3° alinéa de l'article 1.1.4 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

Le méthaniseur produira annuellement une quantité maximale de 12 000 tonnes de digestats solides et de 18 000 m³ de digestats liquides destinés à l'épandage.

ARTICLE 1.5

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL sont abrogés :

Titre	Article	Intitulé
II	I.3.2	Mise à jour des études d'impacts et de dangers
II	IV.2.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
II	IV.3.2	Plan des réseaux
II	IV.3.3	Entretien et surveillance
II	IV.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement
II	IV.3.5	Isolement avec les milieux
II	IV.4.1	Identification des effluents
II	IV.4.2	Collecte des effluents
II	IV.4.3	Gestion des ouvrages, dysfonctionnement
II	IV.4.10	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
II	IV.4.11	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
II	IV.5.1 à IV.5.3	Intégralité du chapitre « surveillance des eaux souterraines »
II	V.5.1.1 à V.5.1.6	Intégralité du sous-titre V « Déchets produits »
II	VII.1.1 à VII.4.1	Intégralité du sous-titre VII « Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses »
II	VIII.1.3	Propreté de l'installation
II	VIII.1.6	Étude des dangers
II	VIII.2.2.3	Désenfumage
II	VIII.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles
II	VIII.3.2	Installations électriques
II	VIII.3.3	Protection contre la foudre
II	VIII.3.4	Prévention contre les risques d'explosion
II	VIII.3.5	Ventilation des locaux
II	VIII.3.7	Tuyauteries
II	VIII.4.1	Rétention et confinement
II	IX.1.6	Surveillance du procédé de méthanisation
II	IX.1.7	Phase de démarrage des installations
II	IX.1.8	Précaution lors du démarrage
II	IX.1.10	Traitement du biogaz
II	IX.1.14	Dispositions relatives aux stockages de digestats liquides

ARTICLE 1.6. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

→ L'article 1.3.6 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE 1.3.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

→ L'article 1.4.1 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE 1.4.1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

DATES	TEXTES
23/01/1997	Arrêté « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement »
15/03/2000	Arrêté « relatif à l'exploitation des équipements sous pression »
29/07/2005	Arrêté « fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 »
31/01/2008	Arrêté « relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets »
07/07/2009	Arrêté « relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence »
12/08/2010	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
04/10/2010	Arrêté « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement »
29/02/2012	Arrêté « fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement »
28/04/2014	Arrêté « relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement »
03/08/2018	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

→ L'article II.6.1 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE II.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de porter à connaissance et ses annexes ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

→ L'article III.1.6 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.1.6 DÉPOTAGE

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Tous les chargements et déchargements de matières susceptibles de nuisances olfactives (déchets à hygiéniser, fumiers, lisiers...) sur site ont lieu dans un bâtiment étanche systématiquement maintenu fermé en dehors des dépotages de matières. Toutes les livraisons et dépotages dans ce bâtiment s'effectuent sous aspiration. La mise sous aspiration du bâtiment est suffisamment dimensionnée et efficace pour que les odeurs ne sortent pas du bâtiment par la porte, et le temps d'ouverture du bâtiment est aussi réduit que possible et dans tous les cas limité à la durée du dépotage.

L'air extrait est traité par un bio-filtre (dont la composition est adaptée pour capter les composés azotés et soufrés) ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Le taux de renouvellement d'air du bâtiment de dépotage est au minimum de 5 fois par heure. L'air extrait passe par un dispositif de traitement, dont les principes actifs sont changés autant que nécessaire.

→ L'article III.1.7 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.1.7 CONFINEMENT DU BIOGAZ

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, le digesteur et la cuve de maturation sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, O₂ et H₂S.

Le biogaz est :

- après traitement et épuration, injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- ou
- après traitement, utilisé pour la production d'électricité et de chaleur par l'intermédiaire d'un moteur de cogénération.

En aucun cas il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

→ L'article III.1.9 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.1.9 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les stockages de déchets pulvérulents sont a minima stockés dans des conditions prévenant les envols (casier, bâchage, humidification ponctuelle si besoin, ..).

→ L'article III.2.2 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière procédé	FOD au démarrage puis biogaz brut
2	Module d'épuration du biogaz	/
3	Moteur de cogénération	Biogaz épuré
4	Torchère	Biogaz « brut »
5	Chaudière	Gaz naturel

→ L'article III.2.3 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.3 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur mini en m	Diamètre mini en mm	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec à X % d'O ₂	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1 Chaudière procédé	6	DN200	800 à 3 %	5
Conduit n°2 Module épuration biogaz	/	DN50	/	/
Conduit n°3 Moteur cogénération	7	DN250	3880 à 5 %	25
Conduit n°4 Torchère	5	DN1200	/	/
Conduit n°5 Chaudière gaz naturel	6	DN200	/	/

La torchère est considérée comme un équipement de secours. Les VLE ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgences.

L'épurateur n'est pas une installation de combustion mais dispose de point de rejet à l'atmosphère. Les VLE ne s'appliquent pas à l'épurateur.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

→ L'article III.2.4.1 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.4.1 ÉMISSIONS CANALISÉES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en mg/ Nm ³	Conduit n°1 (Chaudière)	Conduit n°2 (Module d'épuration du biogaz)	Conduit n°3 (Moteur de cogénération)	Conduit n°4 (Torchère)	Conduit n°5 (Chaudière gaz naturel)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	/	15 %	11 %	/
Poussières	/	< Lq	/	/	/
SOx en équivalent SO ₂	100 mg/Nm ³	< Lq	40 mg/Nm ³	/	/
NOx en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³	< Lq	190 mg/Nm ³	/	/
CO	250 mg/Nm ³	< Lq	450 mg/Nm ³	/	/
COVnm en carbone total	50 mg/Nm ³	< Lq	/	/	/
Formaldéhyde	/	< Lq	15 mg/Nm ³	/	/
Benzène	/	< Lq	/	/	/
H ₂ S	/	< Lq	/	/	/
HAP	0,1 mg/Nm ³	/	0,1 mg/Nm ³	/	/

Valeurs limites complémentaires à respecter pour les conduits 1 et 3 :

	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

→ L'article III.2.5 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.5 FONCTIONNEMENT DE LA TORCHÈRE

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du bio-gaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 500 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

→ L'article IV.4.5 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE IV.4.5 IDENTIFICATION DES BASSINS ET CUVES DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'établissement comporte les bassins suivants :

- bassin d'eaux propres de 600 m³. Une quantité d'eau minimale de 120 m³ (réserve d'eau incendie) est maintenue en permanence dans ce bassin ;
- bassin d'eaux sales de 700 m³. Un volume disponible d'au moins 120 m³ est maintenu en permanence dans ce bassin (capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie).

→ L'article IV.4.6 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE IV.4.6 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées sur les zones de stockage des digestats solides, sur la zone de chargement de ces matières et sur la zone de stockage des substrats solides non couverts sont dirigées vers le bassin d'eaux sales.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées, sans traitement, vers le bassin d'eau propre.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (hors déversement accidentel) sont dirigées vers un dispositif de type débourbeur/déshuileur. En sortie de ce dispositif, les eaux pluviales restant polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont dirigées vers le bassin d'eau propre.

Le bassin d'eau propre dispose d'une surverse vers le milieu naturel dont les caractéristiques sont les suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>Point de Rejet</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Surverse du bassin de collecte des eaux propres avec un débit limité à 3,6 l/s.</i>
<i>Traitement</i>	<i>Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de voiries, en amont du bassin.</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Zone d'infiltration de 3600 m²</i>

→ L'article VI.2.5 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE VI.2.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES STOCKAGES DE DIGESTATS

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage des digestats liquides présente une capacité de 12400 m³ et la zone de stockage des digestats solides, un volume de 7500 m³ pour une surface étanche de 1220 m².

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins ou des eaux de ruissellement des ouvrages d'entreposage est strictement interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit être autant limité que possible tant en durée qu'en capacité. Ce dépôt temporaire limité n'est autorisé que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers des nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à au moins 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume des dépôts doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 6 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant le délai de 3 ans.

→ L'article VIII.2.3 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE VIII.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau d'incendie alimenté, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un bassin de réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 600 m³ ayant en permanence une quantité d'eau disponible d'au moins 120 m³.

Le bassin de réserve d'eau d'incendie dispose :

- d'une voie d'accès pour les engins de secours ;
- d'une plate-forme avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve en eau ;
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

→ L'article IX.1.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE IX.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

→ L'article IX.1.1.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE IX.1.1.1 CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE

Les déchets solides susceptibles de générer des nuisances olfactives ou d'attirer des espèces nuisibles sont réceptionnés sous hangar dont l'air ambiant est aspiré et traité par un bio-filtre.

Ils sont déchargés sur une aire de stockage étanche de 150 m² située dans le bâtiment de réception.

Une aire de stockage étanche de 3 350 m² est située à l'extérieur pour les autres intrants solides agricoles.

Les déchets liquides, non destinés à être hygiénisés, sont dépotés dans trois cuves étanches d'un volume de 90 m³ unitaire.

Les déchets liquides, destinés à être hygiénisés, sont dépotés dans une trémie de réception étanche d'un volume de 50 m³.

Les aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipées de systèmes permettant le recueil des éventuels égouttures et lixiviats.

→ L'article IX.1.4 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE IX.1.4 RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant échantillonne tous les déchets issus de sous-produits animaux entrants et stocke les échantillons par lots sur une durée de 6 mois. Les lots seront définis par type de déchets dans l'agrément sanitaire.

Chaque dépotage fait l'objet d'un contrôle visuel des produits avant déchargement.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans une procédure d'exploitation tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

→ L'article IX.1.13 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE IX.1.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIGESTEURS ET A LA CUVE DE MATURATION

Le digesteur et la cuve de maturation doivent être étanches en vue de prévenir toute infiltration dans les sols et ne pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Une capacité de rétention, le cas échéant effectuée par talutage, est associée au digesteur et à la cuve de maturation pour retenir les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des équipements (pour le volume situé au-dessus du niveau du sol). Cette capacité de rétention est dimensionnée dans le respect des règles de calcul fixées au chapitre VIII.4 du présent arrêté.

Un dispositif de drainage est mis en place sous le digesteur et à la cuve de maturation. Il consiste à placer une matière drainante entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un collecteur, quelle que soit la localisation de ces fuites. Un système avec alarme permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite.

L'étanchéité du digesteur et à la cuve de maturation fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

→ L'article X.2.1.1.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE X.2.1.1.1 AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

L'exploitant procède à une analyse semestrielle au cours de la première année de mise en service puis à fréquence définie par les arrêtés ministériels concernés.

Dispositions particulières pour le moteur

	NOx	CO	SO₂	Poussières
Conduit 3 (moteur)	<i>Mesure trimestrielle</i>	<i>Mesure annuelle</i>	<i>Estimation journalière</i> <i>Mesure semestrielle</i>	<i>Évaluation en permanence</i>

→ L'article X.2.1.1.2 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE X.2.1.1.2 AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE L'AIR

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets de chaque caisson du bio-filtre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Si les résultats obtenus, au cours de la première année, attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être semestrielle sur demande justifiée de l'exploitant.

→ L'article X.2.1.1.3 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE X.2.1.1.3 CONTRÔLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S (et NH₃ la première année).

La fréquence de ces analyses est trimestrielle. La valeur en H₂S respecte la concentration fixée à l'article 9.1.11 du présent arrêté.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les mêmes paramètres.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

→ L'article X.2.4.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE X.2.4.1 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES - MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans l'année qui suit le démarrage des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées peut demander.

→ L'article X.2.5.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE X.2.5.1 AUTOSURVEILLANCE DES ODEURS - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant procède dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans ou à la demande de l'Inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de ses installations, en caractérisant celles-ci.

Une actualisation de l'étude de dispersion initiale est mise en jour à la demande du préfet en cas de plainte des riverains.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée, lors des périodes dites défavorables. L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenue(s).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société DOLE BIOGAZ.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le Maire de BREVANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 JAN, 2020

Le Préfet

